

**REPUBLICQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG N°820/2019**

**JUGEMENT DE DEFAUT DU  
19/04/2019**

**La Banque internationale  
pour le Commerce et  
l'Industrie de la Côte d'Ivoire  
(BICICI)**

**(Maître NANGO-KOUASSI  
Marie Laure)**

**Contre**

**Monsieur TOURE VAME**

**DECISION**

**DEFAUT**

Récoit la BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE  
DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA  
en son action ;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire au  
dossier le contrat de prêt liant au  
défendeur ainsi que le relevé du compte  
de celui-ci retracant le montant de son  
solde débiteur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience  
du 03 mai 2019 à cet effet;  
Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19  
AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) ;Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité Ivoirienne;**

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

Monsieur **TOURE VAME** né le 24/07/1978 à ODIENNE, de nationalité Ivoirienne, Responsable Magasinier à

SIVOA, domicilié à KOUAMASSI REMBLAIS LOT 1530  
ILOT 104, 01 BP 1753 Abidjan 01, Tel :01 04 80 76;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 05/03/2019 pour l'audience du 08/03/2019,  
L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une  
instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien.  
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture  
N° 503/2019. Après l'instruction, la cause et les parties  
ont été renvoyées à l'audience publique du 12/04/2019.  
A cette date l'affaire a été mise en délibérée au  
19/04/19;  
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi  
qu'il suit;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs fins, demandes et  
conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la  
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE  
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE  
D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à  
Monsieur TOURE VAME, d'avoir à comparaître le  
08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 4.890.127 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé le 12 août 2010, un prêt bancaire à son client, Monsieur TOURE VAME ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser la somme empruntée ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle indique qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et de rentrer en contact avec lui, elle lui a adressé à mairie, le 30 MARS 2017, des exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable mais ces différents courriers sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard du défendeur s'élève à la somme de 4.890.127 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée au dossier ;  
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création,

organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement**

La BICICI sollicite la condamnation de Monsieur TOURE VAME au paiement de la somme de 4.890.127 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à son client et resté impayé ;

Toutefois, l'examen des pièces versées au dossier révèle que ni le contrat de prêt liant les parties ni le relevé de compte bancaire du débiteur n'ont été produits ;

Dans le souci d'une appréciation utile des prétentions de la demanderesse, il sied de l'inviter à produire lesdites pièces au dossier ;

#### **Sur les dépens**

L'instance n'étant pas achevée ;  
Il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire au dossier le contrat de prêt la liant au défendeur ainsi que le relevé du compte de celui-ci retracant le montant de son solde débiteur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 03 mai 2019 à cet effet ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**

  
**GRATIS**

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

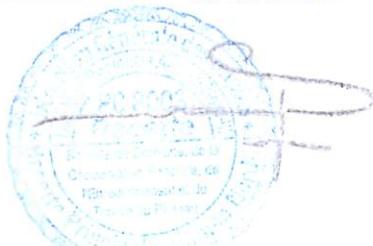


Quittance n°.....

Enregistré le..... 28 JAN 2020 .....

Registre Vol. 115 Folio 28 Bord 59 / 158112

Le Receveur



Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur